

Décret exécutif n° 2003-229 du 21 Rabie Ethani 1424 correspondant au 22 juin 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 2000-328 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics, p. 7.J.O.R.A. N° 38 DU 25/06/2003

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 2003-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2003-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics;

Vu le décret exécutif n° 2000-328 du 21 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics;

Décète:

Article 1er. - Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 2000-328 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, susvisé.

Art. 2. - Les dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 2000-328 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit:

"Article 1er. - Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère des travaux publics comprend:

1 - Le secrétaire général, assisté de deux (2) directeurs d'études, auquel sont rattachés le bureau du courrier et le bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement.

2 - Le cabinet du ministre composé:

* du chef de cabinet, assisté de huit (8) chargés d'études et de synthèse, chargés:

- de la préparation et de l'organisation de la participation du ministre aux activités gouvernementales et à celles liées aux relations avec le Parlement;

- de la préparation et de l'organisation des activités du ministre, dans le domaine des relations extérieures et de la coopération internationale;

- de la préparation et de l'organisation des relations du ministre avec les médias;

- de la préparation et de l'organisation des activités du ministre, dans le domaine des relations publiques;

- de la préparation et de l'organisation des relations du ministre avec les différents organismes, associations et partenaires sociaux;

- du suivi des dossiers relatifs aux financements extérieurs;

- de l'établissement des bilans d'activités pour l'ensemble du ministère;

- de la préparation et de l'exploitation des dossiers se rapportant aux grands travaux et opérations stratégiques.

* Et de quatre (4) attachés de cabinet.

3 - L'inspection générale dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret exécutif.

4 - Les structures suivantes:

- La direction des routes;
- La direction de l'exploitation et de l'entretien routiers;
- La direction des infrastructures maritimes;
- La direction des infrastructures aéroportuaires;
- La direction de l'administration générale;
- La direction de la planification et du développement;
- La direction de la recherche et de la prospective,
- La direction des affaires juridiques et du contentieux".

Art. 3. - Les dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 2000-328 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit:

"Art. 7. - La direction de la planification et du développement est chargée:

-;
-;
-;

- de mettre en oeuvre, de suivre et d'évaluer les programmes d'action de coopération;

-;

- de développer les programmes d'informatisation du secteur.

Elle comprend quatre (4) sous - directions:

*;
*;
*;

La sous - direction de la coopération, chargée:

- de mettre en oeuvre, de suivre, et d'évaluer les programmes d'action de coopération bilatérale et multilatérale,
- d'évaluer les besoins du secteur en matière de coopération économique, scientifique et technique".

Art. 4. - Les dispositions du décret exécutif n° 2000-328 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, susvisé, sont complétées par un article 7 bis rédigé comme suit:

"Art. 7 bis. - La direction de la recherche et de la prospective, chargée:

- de définir et de mettre en oeuvre une politique de recherche appliquée du secteur;
- de réaliser ou faire réaliser les études prospectives;
- de contribuer à la mise en oeuvre et à la coordination des plans de prévention contre les catastrophes naturelles, les risques majeurs et les accidents de circulation en relation avec les secteurs concernés;
- de définir et de mettre en oeuvre un système de normalisation en vue d'améliorer la qualité des études, des matériaux et des ouvrages;
- de procéder à l'évaluation technico-économique des grands projets.

Elle comprend trois (3) sous - directions:

La sous - direction de la recherche, chargée:

- d'étudier, d'évaluer et de présenter les voies et les moyens nécessaires à la réalisation des actions de recherche;
- de suivre la veille technologique au niveau du secteur;
- de promouvoir les recherches liées à l'utilisation des matériaux locaux;
- de suivre la coopération scientifique et technique avec les universités et les centres de recherche.

La sous - direction de la prospective, chargée:

- de contribuer en relation avec les secteurs concernés à l'élaboration des plans de prévention contre les catastrophes naturelles et les risques majeurs;
- d'initier et de mener des études prospectives sur le développement des infrastructures et des ouvrages des travaux publics;

- de réaliser en relation avec les secteurs concernés les études prospectives des réseaux routiers, autoroutiers, portuaires et aéroportuaires;

- d'évaluer les prospectives des techniques et des méthodes utilisées dans les travaux publics.

La sous - direction de la normalisation, chargée:

- d'initier, de proposer et de mettre en place les instruments institutionnels et juridiques tendant à promouvoir les activités de normalisation et d'en coordonner la mise en oeuvre;

- d'élaborer, en relation avec les structures concernées, le programme sectoriel de normalisation et de veiller à sa mise en oeuvre;

- de veiller à l'application des normes".

(Le reste sans changement).

Art. 5. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie Ethani 1424 correspondant au 22 juin 2003.

Ahmed OUYAHIA.